

Ministère de la santé
Centre Hospitalier Hassan II.
Division des Affaires Financières
Service des Marchés



Appel d'offres ouvert sur offres des prix
N°17/10 du 25/02/2010

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet :

ACHAT DE GASOIL

Date d'ouverture des plis

: 25/02/2010 à partir de 9H30 min

**Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix
N°17/10 du 25/02/2010**

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE:

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II, Ordonnateur

D'UNE PART

ET

MONSIEUR :

Agissant au nom et pour le compte de :Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Inscrit au registre de commerce de :- Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N°- Patente N°

Titulaire d'un Compte Bancaire N°

.....

D'AUTRE PART

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ CADRE

Le présent marché cadre a pour objet : **ACHAT DE GASOIL**

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1. L'acte d'engagement
2. Le cahier des prescriptions spéciales
3. Le bordereau des prix et le détail estimatif
4. Le CCA.G.T

ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes suivants :

3.1. Textes généraux

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le règlement du Premier Janvier 2009 Fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes.
3. Le décret n° 2.02.121 du 24 Chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
4. Le décret N° 2-99 -1087 du 29 Moharrem 1421(4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux exécutés pour le compte de l'État.
5. Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés, modifié par le dahir 1.62.202
6. Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabie II 1406 portant promulgation de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée.
Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.
7. La circulaire N° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959, la circulaire N° 23.59/SGG/CAB du 6 octobre 1959 et la circulaire N° 1/61/SGG/CAB du 30 janvier 1961 relatives aux marchés de l'état, des établissements publics et des collectivités locales.
8. Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
9. Le dahir N° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 Hijja 1345 (25 Juin 1927) relatif à la réparation des de travail.

Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux.

3.2. Textes spéciaux

- le règlement intérieur du Centre Hospitalier Hassan II

- Les Circulaires du Ministère de la Santé régissant l'organisation et le fonctionnement des Hôpitaux publics.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ :

Le présent marché cadre sera conclu pour une période d'une année à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, renouvelable par tacite reconduction sans que la **durée totale n'excède pas 3 année (TROIS ANNÉES)** à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties :

L'administration : dans un délai de 02 (Deux) mois ;

Le titulaire du marché : dans un délai de 06 (Six) mois.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU MARCHÉ – DÉLAI D'APPROBATION

Le présent marché cadre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'État du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai **maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter** de la date fixée pour l'ouverture des plis. Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 6 : LANGUE DU MARCHÉ

Le Marché sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans la même langue.

ARTICLE 7 : ORIGINE DES FOURNITURES

En application de l'article 38 du CCA.G.T, les fournitures objet du présent marché doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes internationales, et ce en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement du Premier Janvier 2009 du Centre Hospitalier Hassan II.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT ET LA RETENUE DE GARANTIE :

8.1- Cautionnement provisoire définitif

La caution provisoire et la caution définitive ne sont pas prévues dans le cadre du présent marché.

8.2- La retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché

ARTICLE 9 : LIEU ET DÉLAI D'EXÉCUTION

9.1- Lieu d'exécution

La livraison des produits objet du présent marché aura lieu au Centre Hospitalier Hassan II, en coordination avec le service Biomédical.

9.2- Délai d'exécution

9.2.1. Les produits objet du présent marché doivent être livrés en totalité au cours de l'exercice 2010 à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations.

9.2.2. Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

10. 1- Livraison

10.1.1- Le titulaire devra livrer les produits objet du présent marché dans les lieux indiqués à l'article N°8-1 ci-dessus.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration.

10.1.2- Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- ✓ La date de livraison.
- ✓ La référence au marché.
- ✓ L'identification du titulaire.
- ✓ L'identification des fournitures livrées (désignation des articles, numéro de lot de fabrication, numéro du lot du marché, marque, modèle, numéro de série, caractéristiques de fourniture, quantité livrée.....).
- ✓ La répartition des fournitures par colis.

La livraison des produits est constatée par la signature du représentant du maître d'ouvrage, réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

10.1.3- Les produits seront livrés dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des produits imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

10.1.4- Le déchargement des produits à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire.

10.1.5- Les produits livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

10.2- Opérations de vérification

Les produits livrés, sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

10.2.1- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

10.2.2- Toutes les conséquences liées à l'utilisation des produits dont la qualité aura été reconnue non conforme du fait du fournisseur relèvent de la seule responsabilité de celui-ci.

10.2.3- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

10.2.4- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les produits proposés dans le marché et ceux effectivement livrés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder au remplacement des produits refusés. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide. Les frais de manutention et de transport des produits refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des produits jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire.

10.2.5- Après remplacement des produits non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

10.2.6- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 11 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

-La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

-Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des produits.

La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des produits commandés au titre du marché.

-La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des produits reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

-Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.

-La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des produits reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche, il lui sera appliqué par jour de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux **de un pour mille (1‰)** de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée.

Le montant total des pénalités est **plafonné à 10% du montant initial du marché**. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCACT restent applicables au présent marché.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Avant tout commencement des fournitures, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 14 : PRIX ET RÈGLEMENT DU MARCHÉ

14.1- Contenu et caractère des prix

14.1.1- Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCACT. Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fournitures livrées.

14.1.2- Les prix sont révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

14.1.3- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

14.2- Modalités de règlement du marché

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, dans les conditions ci-après :

14.2.1- Après chaque livraison et une fois la réception des fournitures prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en quatre exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

14.2.2- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

14.2.3- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte de la retenue de garantie et le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

14.2.4- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

14.2.5- Le Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- ✓ La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
- ✓ Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II.

Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.

Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCACT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

Les dispositions prévues par le CCACT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 19 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des produits livrés ou de ses composants au Maroc.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultant des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCACT. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 23 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

-Adresse du maître d'ouvrage :

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc
Tél : 05 35 61 35 60 Fax : 05 35 61 89 75

-Adresse du titulaire :

.....
.....

ARTICLE 24 : QUALITE DES PRODUITS :

Tous les produits livrés doivent être de **bonne qualité et en 1^{er} choix**

ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF :

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

Art N°	DESIGNATION	Unité de mesure ou de compte	QUANTITE		Prix Unitaire (en dirhams) HT		Prix Total (en dirhams) HT	
			Nombre Minimum	Nombre Maximum	En chiffre	En lettre	Minimum	Maximum
1	GAZOIL	LITRE	200.000	270.000				
TOTAL HT :								
TVA :								
TOTAL TTC :								

*Arrêté le montant total des présents bordereaux des prix et détail estimatif à la somme de
(En lettre et en chiffre TTC)*

MONTANT MINIMUM TTC :

MONTANT MAXIMUM TTC :

Fait à
(Signature et cachet du concurrent)

EXERCICE BUDGETAIRE 2010

A.O N°17/2010

OBJET DU MARCHÉ :

Le présent Appel d'Offres a pour objet :

ACHAT DE GASOIL

*Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en **application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 - 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009** fixant les conditions et les formes de passation des marchés **du Centre Hospitalier Hassan II** ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

Fès le,

LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

.....le,

SIGNATURE ET CACHET
DU FOURNISSEUR